



*European Expertise and Expert Institute*  
*Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert*



# *Projet EUREXPERTISE*

## *Vers une harmonisation européenne de l'expertise*

### *Compte-rendu et bilan*

Assemblée générale mercredi 20 juin 2012

# Projet EUREXPERTISE

## PLAN

- Rappel des objectifs
- Méthodologie (Inventaire et analyse)
- Colloque de Bruxelles (Mars 2012)
- Propositions
- Clôture du projet « Eurexpertise »



# Rappel des objectifs

Le projet EUREXPERTISE, subventionné par la Commission Européenne et animé par l'EEEI, avait pour objectifs :

- Recenser (en matière civile)
  - les règles et pratiques en usage sur l'ensemble du territoire européen
  - les statuts éventuels, modalités de recrutement et de formation de l'expert amené à intervenir en matière judiciaire
  
- Construire un instrument de documentation et d'information sur les procédures en vigueur aux fins de faciliter les démarches juridictionnelles lorsqu'elles doivent être entreprises à l'étranger
  
- Proposer aux instances européennes, après une analyse objective des différents systèmes en vigueur, des axes de réformes consensuels ayant pour objet de réduire les différences constatées



# Méthodologie

## Inventaire et analyse

Un premier inventaire européen initié, à l'initiative de la Cour de cassation française, au sein du réseau des présidents de Cours suprêmes et sur la base d'un questionnaire sur les thèmes suivants :

- Modalités de la décision du recours à l'expertise
- Choix et désignation de l'expert
- Contenu de la mission de l'expert
- Déroulement de l'expertise (contradictoire, évolution possible,...)
- Financement
- Conclusion de la mission et ses effets
- Statuts, déontologie, compétences et responsabilité de l'expert
- .../...

# Méthodologie

## Inventaire et analyse

Un groupe de travail européen réunissant hauts magistrats, avocats, juristes et experts a réalisé :

- Le recueil de l'existant à partir des questionnaires complétés par de multiples échanges avec chacun des pays
- L'analyse comparative des procédures et usages en vigueur
- Une synthèse analytique des résultats pour 28 états (UE + Norvège)
- L'identification des pistes de convergences possibles
- La préparation, à partir de celles-ci, des travaux du colloque de Bruxelles de mars 2012 (confère ci-après)
- L'état des lieux final et le livre blanc de propositions à la Commission européenne



# Méthodologie

## Inventaire et analyse

- Le groupe de travail « Eurexpertise » (17 membres actifs): réunions toutes les six semaines environ pour des demi-journées ou des journées complètes
- Le travail individuel fourni par les membres du groupe:
  - Compréhension et analyse des réponses reçues,
  - Rédaction d'une fiche par pays, structurée selon un schéma fixé par le groupe de travail
  - Établissement d'un tableau de synthèse
- Les binômes: validation et vérification par un autre membre du groupe des informations portées sur le tableau
- La validation par les correspondants dans chaque pays



# Méthodologie

## Inventaire et analyse

- A l'issue de la première analyse, constat de l'hétérogénéité des résultats: demande de compléments auprès des Cours suprêmes
- Recueil de commentaires auprès des juges, experts et avocats sur la réalité pratique de l'expertise dans les différents pays afin de garantir une concertation la plus large possible
- Synthèse générale



*European Expertise and Expert Institute*  
*Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert*

# Le colloque de Bruxelles

15 (pré-colloque) 16 et 17 mars 2012

- Une demi-journée pré-colloque de « formation » des seize animateurs-rapporteurs volontaires
- 170 participants (hauts magistrats, avocats et experts...) représentant 20 pays dont 18 Etats de l'Union
- Une première matinée d'interventions :
  - Monsieur Bostjan ZUPANCIC, Juge à la CEDH
  - Madame Irmgard GRISS, ancien Président de la Cour suprême d'Autriche et de la conférence des présidents de Cours suprêmes de l'Union
  - Monsieur Daniel CHABANOL, Conseiller honoraire du conseil d'Etat français, ancien Président de la CAA de Lyon
  - Monsieur Jean-Raymond LEMAIRE, Président de l'EEEI
  - Monsieur Philippe JACQUEMIN, Vice-président de l'EEEI





# Le colloque de Bruxelles

16 et 17 mars 2012

Quatre ateliers de travail en anglais et français animés chacun par deux animateurs-rapporteurs :

- Atelier 1 : Désignation et mission de l'expert
- Atelier 2 : Déroulement de l'expertise et rapport de l'expert
- Atelier 3 : Formation, compétences et évaluation de l'expert
- Atelier 4 : Statut et déontologie – libre exercice et responsabilité

Objectifs (très ambitieux) donnés à ces ateliers : obtenir un consensus sur :

- L'état des lieux établi par le groupe de projet Eurexpertise
- Le bien fondé et l'intérêt des questions soumises à débats
- La rédaction d'un texte commun sur chaque thème (12 au total)



# Le colloque de Bruxelles

16 et 17 mars 2012

Les résultats des ateliers ont fait l'objet de débats à l'issue desquels la rédaction d'une proposition a été validée à l'unanimité pour chacun des douze thèmes.

Une synthèse générale du colloque réalisée par Monsieur VIGNEAU

Conclusion des travaux par Monsieur Alain NUEE, Premier-président de la cour d'Appel de Versailles :

- Organisation d'une conférence de consensus européenne sur l'expertise à l'horizon 2013/2014
- Elaboration des lignes principales de ce qui pourrait constituer le corpus d'une réglementation de l'expertise judiciaire européenne utilisable dans les litiges transfrontaliers.



# Propositions

## Rédaction définitive obtenue à l'unanimité

### **Atelier 1 : Désignation et mission de l'expert**

#### **Principes régissant le recours à l'expertise de justice**

- L'expertise de justice est l'expertise ordonnée par le juge ou mise en œuvre par les parties avec l'accord ou sous le contrôle du juge.
- Elle ne doit être ordonnée que si elle est nécessaire pour la solution du litige par le juge, et s'il n'existe pas d'autres moyens de preuve plus simples, plus rapides ou moins onéreux.

#### **Conditions et outils à la disposition du juge et/ou des parties pour choisir un expert**

Il est recommandé d'établir un référentiel commun, périodiquement revu et publiquement accessible, permettant au juge d'identifier avec pertinence et précision des experts qui satisfont à une contrôle, notamment de déontologie, exercé soit par une autorité judiciaire ou administrative nationale, soit par un ordre professionnel reconnu ou assimilé, soit par une instance européenne à définir, et qui présentent des garanties de compétence technique, d'impartialité et d'indépendance.

#### **Type, contenu et forme de la mission – autonomie de l'expert**

- La mission d'expertise ne peut porter que sur une question technique.
- Elle doit être précise autant que possible car elle s'impose à l'expert.

Le juge peut modifier la mission d'initiative ou à la demande des parties ou de l'expert, en fonction de l'évolution, nécessairement contradictoire, de la mission



### **Atelier 2 : Déroulement de l'expertise et rapport de l'expert**

#### **Le contrôle de l'expertise par le juge**

L'indépendance de l'expert n'exclut pas le contrôle par le juge :

- le juge doit disposer des outils nécessaires à la gestion de l'instance (purge des incidents relatifs à la personne de l'expert, à l'étendue de la mission) et au contrôle du respect des exigences du procès équitable au cours des opérations d'expertise (délai raisonnable, contradiction, coût raisonnable)
- l'expert a le droit de solliciter auprès du juge, par écrit, des instructions sur toute question en rapport avec le litige.
- le juge doit pouvoir, d'office après avoir entendu les parties, ou à la demande des parties, restreindre ou étendre la mission de l'expert, dans le respect de la chose jugée, ou prolonger le délai pour déposer le rapport
- le juge doit pouvoir, d'office, après avoir entendu les parties, procéder au remplacement de l'expert.

Au début de l'expertise, l'expert devra trouver un accord avec le juge sur le délai ou les différentes étapes prévisibles à respecter jusqu'au dépôt du rapport.

#### **Les exigences du procès équitable**

La possibilité pour les parties de discuter effectivement les conclusions techniques de l'expert avant de présenter leurs demandes devant le juge suppose :

- qu'elles connaissent les éléments soumis à l'examen de l'expert et la base technique sur laquelle l'expert fonde son avis
- qu'elles aient communication de son avis technique motivé par écrit avant le débat devant le juge

Le juge est garant du caractère contradictoire de l'expertise



### **Atelier 2 : Déroulement de l'expertise et rapport de l'expert**

#### **Le rapport**

S'il y a un pré-rapport, celui-ci devrait présenter la même structure que le rapport définitif.

- Le rapport qui clôt la mesure d'expertise et doit être soumis à l'examen de chaque partie avant que celle-ci ne présente son argumentation et ses demandes devant le juge, devrait en conséquence comporter dans la langue du pays de l'expert et du juge :
  - un rappel de la mission confiée,
  - la chronologie des opérations d'expertise
  - la liste des pièces examinées par l'expert, et la liste des pièces retenues,
  - une présentation des investigations menées par l'expert,
  - une description des constatations faites par l'expert ou pour son compte,
  - l'analyse faite par l'expert des éléments ainsi réunis,
  - les observations faites par les parties sur le pré-rapport et les réponses y apportées par l'expert,
  - une réponse de l'expert accompagnée d'avis technique circonstancié portant sur chacune des questions posées à l'expert par le juge sauf à l'expert de préciser les raisons pour lesquelles il est placé dans l'incapacité de répondre
  - le relevé précis des temps et des dépenses engagées par l'expert pour ses opérations
- L'expert pourra être appelé à compléter ou expliciter oralement ou par écrit son rapport sur décision du juge agissant soit d'office soit à la demande des parties.



# Propositions

Rédaction définitive obtenue à l'unanimité

## **Atelier 3 : Formation, compétences et évaluation des experts**

### **Une compétence notoire, identifiée et reconnaissable**

Comment valider la notoriété, l'indépendance et la compétence des experts vis à vis des juridictions européennes ?

- Une liste devrait être constituée au niveau européen à la suite d'une procédure d'inscription par un organisme européen créé à cette fin soit par la collecte des listes existantes dans les différents pays de l'union. L'autorité nationale compétente fournira les informations concernant la disponibilité d'experts pour des missions au niveau européen
- L'inscription sur une liste nationale présume un degré de compétence technique, une formation suffisante aux principes directeurs du procès équitable et aux règles de procédure ainsi qu'à la déontologie de l'expert ainsi que la capacité à rédiger un rapport qui soit compréhensible pour le juge et les parties.
- Au niveau européen, des recommandations de procédure devraient définir les critères d'habilitation des experts.
- Chaque Etat membre doit donc mettre en place une procédure d'inscription qui permette de contrôler les diplômes du candidat, son expérience professionnelle et sa moralité et sa connaissance de la pratique expertale.

Nous recommandons l'adoption de règles de procédure au niveau européen applicables dans le cadre de dossiers transfrontaliers (extranéité).

### **La formation des experts**

Faut-il identifier une entité qui puisse attester que l'expert de justice ait suivi des formations adaptées et actualisées sur le plan procédural ?

- Pour le renouvellement de son habilitation, l'expert a le devoir et l'obligation de suivre une formation professionnelle continue qui porte à la fois sur son domaine de compétences, sur les règles de procédure qui régissent l'expertise et sur les pratiques expertales dans sa spécialité. Ceci devrait être vérifié par une autorité nationale.



### **Atelier 3 : Formation, compétences et évaluation des experts**

#### **La formation des experts**

Faut-il identifier une entité qui puisse attester que l'expert de justice ait suivi des formations adaptées et actualisées sur le plan procédural ?

- Pour le renouvellement de son habilitation, l'expert a le devoir et l'obligation de suivre une formation professionnelle continue qui porte à la fois sur son domaine de compétences, sur les règles de procédure qui régissent l'expertise et sur les pratiques expertales dans sa spécialité. Ceci devrait être vérifié par une autorité nationale.

#### **L'évaluation des experts**

Convient-il de rattacher l'expert à une entité normalisée d'évaluation ?

- L'inscription sur une liste implique pour l'autorité qui l'établit de réévaluer périodiquement les experts qui y sont inscrits en s'assurant notamment qu'ils ont suivi une formation professionnelle continue et en recueillant auprès des juges qui les ont commis, leur avis prenant en compte notamment le nombre et la qualité des rapports déposés.
- Le juge devrait participer à l'évaluation des experts.



# Propositions

Rédaction définitive obtenue à l'unanimité

## **Atelier 4 : Statut et déontologie, libre exercice et responsabilité**

### **Un statut**

Quel que soit le mode de nomination de l'expert (sur une liste établie par une autorité publique, désignation par les pairs ou par la juridiction après débats), il convient d'établir un statut de l'expert qui fixe les droits et obligations.

### **Une déontologie, des sanctions**

Accord sur l'élaboration d'un corpus de principes et de règles déontologiques qui soit accepté et reconnu au niveau européen et assortis des moyens propres à assurer son effectivité.

### **Libre exercice et responsabilité**

Obligation d'assurance spécifique à l'activité de l'expertise de justice couvrant les cas où l'expert pourrait voir sa responsabilité civile engagée



# Clôture du projet « EUREXPERTISE »

- Diffusion des synthèses et des actes du colloque, en français et en anglais grâce au site internet de l'IEEE
- Finalisation de l'Etat des lieux, diffusion aux partenaires de l'Institut pour parvenir à un document aussi pertinent et complet que possible
- Préparation du rapport final à remettre à la Commission européenne
- Réflexions sur le nouveau projet ECCE, European Consensus for Civil Expertise

**Merci**



*European Expertise and Expert Institute*  
*Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert*

### **Pays de l'UE ayant répondu:**

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte

- Pays Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

### **Pays hors l'UE ayant répondu :**

- Norvège

### **Pays sans réponse traité par l'EEEI :**

- Finlande